

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 23 JANVIER 2020 -

DÉCISION N° 20 - 01 - 005

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 31 décembre 2020 s'est réuni le jeudi 23 janvier 2020 à partir de 9 heures 30 au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Georges DRU (Vice-président)
- Claude LIOGIER (membre du bureau)

Excusé :

- Claude GIRAUD (Vice-président)

Décision 5 : La convention triennale avec ASF et l'avenant de mise en œuvre de la gratuité des péages.

Il est proposé de reconduire la convention existante relative à la prise en charge des interventions sur le réseau autoroutier ASF, selon les mêmes modalités définies précédemment.

Pour rappel, les interventions effectuées par le SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé y compris sur les parties et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge par la société concessionnaire d'ouvrages routiers ou autoroutiers ASF. Le projet de convention définit en effet les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Par ailleurs, un projet d'avenant à la convention précitée précise les modalités de gratuités des péages pour les véhicules de secours. En effet, le code de la voirie routière prévoit que les

véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, dont les véhicules de secours, sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention.

C'est à ce titre que la fourniture de badges de télépéages gratuits pour l'ensemble des véhicules opérationnels du SDIS est en cours de déploiement.

Ainsi, il est ici proposé d'examiner les projets de :

- La convention serait conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 (annexe1).
- Le présent avenant serait conclu à titre gracieux pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (annexe 2).

Il convient également de préciser que :

- La gratuité des péages est valable sur tout le territoire français. Elle s'étend ainsi de manière transparente à tous les renforts zonaux ou nationaux.
- La gratuité des péages s'applique aux véhicules en opérations (bornées du départ caserne au retour caserne, se situant sur et hors réseau concédé), et non pour les déplacements fonctionnels.

Les coûts d'interventions courantes seraient établis que la base d'un cout unitaire forfaitaire fixé comme suit :

- ✓ Secours à personne : 425, 85 € (contre 412,06 € dans la précédente convention)
- ✓ Secours pour accident de circulation entre véhicules : 536, 76 € (contre 519,40 € dans la précédente convention)
- ✓ Autres opérations : 438, 35 € (contre 424,16 € dans la précédente convention)

Ces coûts seront réactualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

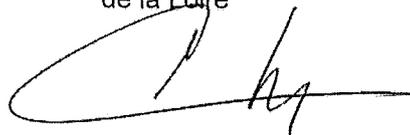
**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention triennale avec ASF ainsi que l'avenant de mise en œuvre de la gratuité des péages et autorise le Président à signer les documents ci-joints.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER